

LE PLAN DE LA TOUR

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE
DU PLAN DE LA TOUR**

*Séance du 20 avril 2017
Date de la convocation : 4 avril 2017*

L'an deux mille dix-sept, le vingt du mois d'avril à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal de la Commune du Plan de la Tour, régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la présidence de Madame Florence LANLIARD, Maire.

Présents :

Madame Florence LANLIARD, Maire

Mesdames Christiane FOURNIER-NERI, Catherine PAVIA et Isabelle STRUBE, Messieurs Frédéric BRANSIEC, Gérald OLIVIER, et Jean WEBER Adjointes,

Mesdames et Messieurs Danielle NOGUET, Jean-Philippe DUTEURTRE, Pierre ARNAL, Nadine AUBE, Laurent GIUBERGIA, Stéphane PECQUEUR, Alexandre LATIL, Pauline EURIN, Corine CARRION, Nicolas ROSADINI, Maryline SIGALLAS, Paul MARTON, Conseillers municipaux.

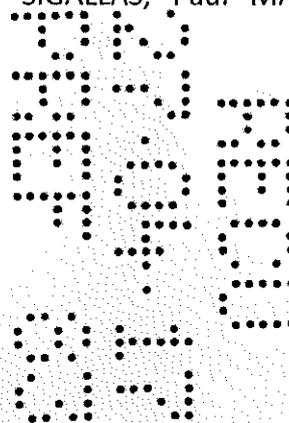
Procuration était donnée à :

Monsieur Gérald OLIVIER par Madame Michèle GRINDA
Monsieur Paul MARTON par Monsieur Thierry REVEILLON

Absent excusé : Monsieur Grégory CORNILLAC

Absent : Madame Justine FAITOT

Secrétaire de séance : Monsieur Jean WEBER



**DELIBERATION RECTIFICATIVE POUR LA PRESCRIPTION DE LA REVISION DU PLAN LOCAL
D'URBANISME ET LA DEFINITION DES MODALITES DE CONCERTATION (RECTIFICATION DE LA
DELIBERATION N°2015.06.17.03 DU 17 JUIN 2015)
DELIBERATION N°2017.04.20.02**

Rapporteur : Madame le Maire,

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que le Plan Local d'Urbanisme a été approuvé par délibération du 20/12/2017 et la modification n°1 en date du 21 août 2012.

Lors du Conseil Municipal du 17 juin 2015, Madame le Maire a présenté l'opportunité et l'intérêt pour la commune d'engager une procédure de révision.

Le Conseil Municipal a donc délibéré pour prescrire la révision du Plan Local d'Urbanisme, et définir les modalités de concertation.

Pour rappel, les objectifs de cette révision se déploient autour de trois axes forts :

- Un développement maîtrisé et durable
- Garantir un cadre de vie et une attractivité liée au caractère villageois
- Préserver et mettre en valeur les espaces naturels et agricoles

Considérant l'intérêt d'approfondir et de préciser les objectifs poursuivis par la dite révision, et au vu des éléments apportés par le diagnostic en cours d'élaboration, il semble nécessaire de modifier une phrase de la délibération du 17 juin 2015 qui ne traduit pas les orientations données par la commune.

Dans l'objectif « un développement maîtrisé et durable », il est noté : « Développer la commune malgré les contraintes exceptionnelles de servitude publique qui pèsent sur son territoire : l'affectation des sols dans le P.L.U. révisé doit assurer au minimum la même superficie de terrain constructible ».

Cette phrase doit être remplacée par « Développer la commune en prenant en compte l'ensemble des contraintes liées aux risques naturels qui pèsent sur son territoire : risque incendie, inondation, ruissellement, ».

En dehors de cette modification, l'ensemble de la délibération du 17 juin 2015 est maintenue.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2241-1 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L121-1 et suivants, L122-1 et suivants, L123-1 et suivants et R123-1 et suivants,

Vu l'article L300 -2 du Code de l'Urbanisme concernant la concertation,

Vu la loi Solidarité et Renouveau concernant la concertation,

Vu la loi Urbanisme et Habitat n°2003-590 du 2 juillet 2003,

Vu la loi Engagement National pour le logement n°2006-872 du 13 juillet 2006,

Vu la loi de programmation du 3 août 2009, (dite Grenelle I),

Vu la loi du 12 juillet 2010 portant Engagement national pour l'environnement (dite Grenelle II) et ses décrets d'application,

Vu la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite ALUR),

Vu l'ordonnance n°2011-1916 du 22 décembre 2011 relative à certaines corrections à apporter au régime des autorisations d'urbanisme et son décret d'application n°2012-274 du 28 février 2012,

Vu l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme et ses décrets d'application,

Vu le schéma de cohérence territoriale du Golfe de Saint-Tropez approuvé le 12 juillet 2006,

Vu la délibération du 10 décembre 2014 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez prescrivant la mise en révision du SCOT,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 20 décembre 2007 approuvant le PLU et la modification N°1 du 21 août 2012,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 17 juin 2015 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme,

Le Conseil Municipal,
Où l'exposé de Madame le Maire,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

Considérant l'intérêt d'approfondir et de préciser les objectifs poursuivis par la dite révision, et au vu des éléments apportés par le diagnostic en cours d'élaboration,

DECIDE de modifier une phrase de la délibération du 17 juin 2015.

Dans l'objectif « un développement maîtrisé et durable », il est noté : « Développer la commune malgré les contraintes exceptionnelles de servitude publique qui pèsent sur son territoire : l'affectation des sols dans le P.L.U. révisé doit assurer au minimum la même superficie de terrain constructible ».

Cette phrase doit être remplacée par « Développer la commune en prenant en compte l'ensemble des contraintes liées aux risques naturels qui pèsent sur son territoire : risque incendie, inondation, ruissellement, ».

En dehors de cette modification, l'ensemble de la délibération du 17 juin 2015 est maintenue.

ACTE la rectification de la délibération n°2015.06.17.03 du 17 juin 2015 en conséquence.

Conformément aux articles L 123-6 et L 121-4 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet et notifiée :

- aux Présidents du Conseil Régional et du Conseil Départemental ;
- à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer; (DDTM)
- à la Direction Départementale de la Cohésion sociale (DDCS)
- à la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP)
- à l'Agence Régionale de Santé;
- aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture, du Centre Régional de la propriété forestière;
- au Président de l'organisme de gestion des Parcs Naturels Régionaux;
- aux Maires des Communes limitrophes :

- o Sainte-Maxime,
- o La Garde-Freinet,
- o Vidauban,
- o Grimaud,

- au Président de l'Etablissement Public de coopération Intercommunale (Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez);
- aux présidents des établissements publics gestionnaires des SCOT limitrophes ;
- au Centre national de la propriété forestière;
- au représentant de l'ensemble des organismes des logements sociaux mentionnés à l'article L. 411-2 du Code de la construction et de l'habitation propriétaires ou

gestionnaires de logements situés sur le territoire de la commune (Logis Familial, Var Habitat) ;

- aux associations locales d'usagers agréées dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat (article L121-5 du Code de l'Urbanisme) ;

- aux associations agréées mentionnées à l'article L141-2 du Code de l'Environnement ;

- à l'institut national de l'origine et de la qualité ;

- à la commission départementale de la consommation des espaces agricoles prévue à l'article L112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

➤ Conformément aux articles R 123-24 et R 123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois, d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département : Var Matin.

➤ Conformément à l'article L 111-8 du Code de l'Urbanisme, à compter de la publication de la présente délibération, la commune pourra décider de surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation concernant les constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou rendre plus onéreuse l'exécution du futur PLU.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

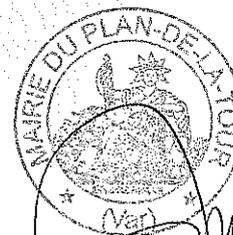
OUI l'exposé de Madame le Maire, après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (21 voix "Pour"),

- d'en approuver les termes et de le transformer en délibération.

Fait et Délibéré les jour, mois et an que dessus

Ont signé au Registre, les membres présents susnommés



Pour copie conforme
AU PLAN DE LA TOUR
Le 20 avril 2017

Maire,

Florence LANLIARD

Affichée le : 27/04/17

Transmise au contrôle de légalité le : 27/04/17